

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Fermeture des cabarets; décret du 29 décembre 1851; arrêté préfectoral, notification. — Garde nationale; sapeur-pompier; composition du Conseil de discipline. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Un garçon coiffeur et une grande dame; prévention de vol; détails curieux. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols qualifiés; complicité. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Double assassinat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Guildford : Meurtre de six enfants par leur mère.

CHRONIQUE :

PARIS, 11 AOUT.

On lit dans le Moniteur :

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs la réponse du cabinet de Saint-Petersbourg à la demande d'évacuation des Principautés qui avait été formulée par l'Autriche et soutenue par la Prusse. La dépêche de M. le comte de Nesselrode transmise officiellement par la cour de Vienne au Gouvernement de Sa Majesté Impériale, a provoqué de la part de M. le ministre des affaires étrangères une réplique que nous publions également. La communication de ces pièces a précédé et préparé l'échange de notes effectué à Vienne le 8 de ce mois, et dont nous avons donné hier la nouvelle.

Nous nous bornerons à faire remarquer qu'après les arguments que la Russie a employés pour repousser les demandes des deux grandes puissances allemandes, la teneur des proclamations qu'elle a adressées aux Valaques et aux Moldaves, les échecs multipliés que ses troupes ont subis dans leur retraite, et la concentration des forces commandées par M. le général baron de Hess dans la Transylvanie et la Bukovine, le cabinet de Saint-Petersbourg ne saurait plus honnêtement représenter l'évacuation des Principautés comme une concession faite à la diplomatie de l'Autriche.

M. LE COMTE DE NESSELRODE AU PRINCE GORTSCHAKOFF, ENVOYÉ DE RUSSIE À VIENNE.

Saint-Petersbourg, le 17 (29) juin 1854.

Mon prince,

Le comte Esterhazy m'a communiqué la dépêche par laquelle son cabinet nous engage à mettre un terme à la crise actuelle en évitant de pousser plus loin nos opérations transdanubiennes et en évacuant les Principautés dans un temps aussi rapproché que possible.

En motivant ce désir sur les intérêts autrichiens et allemands, que compromettrait la prolongation et l'extension de la lutte sur le Danube, M. le comte de Buol s'appuie sur ce que notre occupation des Principautés a été la cause principale de la guerre. Nous lui demanderons de faire à cet égard quelques réserves.

L'occupation des Principautés n'avait pas empêché les négociations de s'ouvrir et de se poursuivre. Ce n'est point elle qui a provoqué l'abandon de la note de Vienne, le rejet des propositions faites à Omutz avec le concours et l'approbation de l'Autriche, non plus que le changement complet de toutes les bases antérieures de négociations; et si tous les essais de conciliation ont avorté depuis lors, le cabinet autrichien ne saurait méconnaître que cela a tenu à des incidents et à des motifs beaucoup plus complexes sur lesquels nous aimons mieux nous taire aujourd'hui, pour éviter des récriminations fâcheuses. Nous avons répondu par le silence à la sommation de la France et de l'Angleterre parce qu'elle était d'une forme blessante, précédée de provocations ouvertes et dépourvue de toutes conditions de réciprocité; et si la guerre s'en est suivie, il serait juste d'en imputer la cause moins à la nature de notre réponse qu'au ton et aux termes qui l'ont provoquée.

Quoi qu'il en soit, si, dans l'opinion du gouvernement autrichien, l'occupation prolongée des Principautés a été le motif de la guerre, il devrait en résulter que cette occupation venant à cesser, la guerre cessera par le fait même, vu que les hostilités seront suspendues.

Le cabinet de Vienne est-il en mesure de nous en donner l'assurance?

Il ne saurait échapper à son attention que depuis le premier moment où la Porte nous a déclaré la guerre, depuis surtout que le cercle de cette guerre, transporté hors de Turquie, dans nos mers et sur nos côtes, a été demeuré agrandi, l'occupation des Principautés, quel qu'il ait pu être son caractère original, n'est plus devenue autre chose pour nous qu'une position militaire, dont le maintien ou l'abandon sont avant tout subordonnés à des considérations stratégiques. Il est simple, dès lors, qu'avant de nous dessaisir volontairement, par égard pour la situation de l'Autriche, du seul point où, poussant l'offensive, il nous reste quelque chance de rétablir en notre faveur l'équilibre, qui est partout ailleurs contre nous, nous sachions au moins quelles sécurités l'Autriche peut nous offrir; car si les hostilités continuent, si les puissances, dégagées de toute appréhension en Turquie, demeurent libres soit de nous poursuivre sur le territoire évacué, soit d'employer toutes leurs forces, disponibles désormais, à envahir notre littoral asiatique ou européen, afin de nous imposer des conditions inacceptables, il est évident que l'Autriche nous aurait demandé de nous affaiblir moralement et matériellement par un sacrifice en pure perte.

Exiger de la Russie qu'elle se mette entièrement à la merci de ses ennemis quand ceux-ci ne dissimulent pas l'intention d'abattre ou de diminuer sa puissance, l'exposer à toutes les attaques qu'il leur conviendra de lui porter, en la réduisant partout à la défensive, lui ôter enfin, au nom de la paix, tout moyen d'obtenir que cette paix ne soit pas pour elle ruineuse et déshonorante, serait un acte si contraire à toutes les lois de l'équité, à tous les principes d'honneur militaire, que, nous nous plaignions à la croire, pareille pensée n'a pu entrer un moment dans l'esprit de S. M. l'Empereur François-Joseph.

En nous communiquant le protocole du 9 avril, la cour de Vienne appuie auprès de nous sur l'engagement positif qu'elle a pris envers les puissances occidentales d'amener, par tous ses moyens, l'évacuation finale des Principautés; mais en prenant cet engagement, l'Autriche n'a pu s'interdire le choix du moyen qui lui paraissait le plus propre à remplir ses obligations, celui de mettre la Russie en état de procéder à l'évacuation avec honneur et sécurité pour elle. L'obligation même qu'elle a contractée lui donne, au contraire, le droit d'insister auprès des puissances pour qu'elles n'empêchent pas par leurs exigences le succès de ses efforts. Il en est de même des intérêts de commerce autrichiens et allemands invoqués contre la prolongation ou l'extension de nos opérations militaires; ils autorisent le cabinet de Vienne à user auprès des deux puissances des mêmes raisons qu'auprès de nous; car si les intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne entière peuvent souffrir momentanément de nos opérations sur le Danube, à plus forte raison souffrent-ils, et bien plus gravement encore, comme

ceux de tous les Etats neutres, de la situation amenée par les opérations maritimes de la France et de l'Angleterre dans l'Euxin, la mer du Nord et la mer Baltique.

Que le gouvernement autrichien veuille donc bien, en pesant mûrement ces considérations, s'expliquer vis-à-vis de nous au sujet des garanties de sûreté qu'il peut nous donner, et l'empereur, par déférence pour les vœux et les intérêts de l'Allemagne, serait disposé à entrer en négociation sur l'époque précise de l'évacuation. Le cabinet de Vienne peut d'avance être persuadé que Sa Majesté partage au même degré que lui le désir de mettre au plus tôt un terme à la crise qui pèse en ce moment sur toutes les situations européennes. Notre auguste maître veut encore, comme il a toujours voulu, la paix. Il ne veut, nous l'avons répété et le répétons encore une fois, ni prolonger indéfiniment l'occupation des Principautés, ni s'y établir d'une manière permanente, ni les incorporer à ses Etats, encore moins renverser l'empire ottoman. Sous ce rapport, il ne fait aucune difficulté de souscrire aux trois principes déposés dans le protocole du 9 avril.

Intégrité de la Turquie : ce point n'a rien que de conforme à tout ce que nous avons énoncé jusqu'ici, et il ne sera point menacé par nous aussi longtemps qu'il sera respecté par les puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du sultan.

Evacuation des Principautés; nous sommes prêts à y procéder moyennant les sécurités convenables.

Consolidation des droits des chrétiens en Turquie! partant de l'idée que les droits civils à obtenir pour tous les sujets chrétiens de la Porte sont inséparables des droits religieux, comme le stipule le protocole, et deviendraient sans valeur pour nos coreligionnaires, si ceux-ci, en acquiesçant de nouveaux privilèges, ne conservaient pas les anciens, nous avons déjà déclaré que, s'il en était ainsi, les demandes que l'empereur a faites à la Porte seraient remplies, le motif du différend écarté et Sa Majesté prête à concourir à la garantie européenne de ces privilèges. Telles étant les dispositions de l'empereur sur les points capitaux indiqués dans le protocole, il nous semble, mon prince, que, pour peu qu'on veuille la paix sans arrière-pensée qui la rende impossible, il ne serait pas difficile d'y arriver sur cette triple base, ou du moins d'en préparer la négociation au moyen d'un armistice.

C'est l'espoir que Votre Excellence voudra bien exprimer au cabinet autrichien en lui donnant communication de cette dépêche.

Recevez, etc.

Signé : NESSELRODE.

M. DROUYN DE LHUYS À M. LE BARON DE BOURQUENEY, MINISTRE DE L'EMPEREUR À VIENNE.

Paris, le 22 juillet 1854.

Monsieur le baron,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser jusqu'au n° 121, et votre dépêche télégraphique d'hier m'est également parvenue.

Quelle que soit la mesure nécessaire à offrir au Gouvernement de Sa Majesté Impériale la double communication que vous m'annoncez, je n'ai pas besoin de l'attendre pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la réponse du cabinet de Saint-Petersbourg. Depuis plusieurs jours déjà j'ai eu entre les mains ce document, qui a été, comme vous le savez, remis par M. le général Isakoff à tous les gouvernements qui s'étaient fait représenter dans les conférences de Bamberg, et l'Empereur, avant son départ pour Biarritz, a eu le temps de l'examiner et de me donner ses ordres.

Je n'objecterai que très peu de mots au début de la dépêche de M. le comte de Nesselrode. La Russie persiste à rejeter sur les puissances occidentales la responsabilité d'une crise qu'elle a seule provoquée; elle s'en prend à la forme de leur sommation, et voit dans une démarche que ses actes avaient rendue nécessaire la cause déterminante de la guerre. C'est oublier un peu trop vite la série des longues et laborieuses négociations qui ont rempli l'année dernière; c'est ne pas tenir assez de compte des avertissements multipliés que la France et l'Angleterre avaient fait, sous toutes les formes, parvenir au cabinet de Saint-Petersbourg; c'est, enfin, ne vouloir pas s'avouer que, du jour où les armées russes avaient envahi les Principautés du Danube, la paix était tellement compromise que les efforts les plus loyaux, les plus patients, n'ont pu la sauver.

Aussi, Monsieur le baron, me bornerai-je à rappeler que la dépêche de M. le comte de Buol à M. le comte Esterhazy, celle même à laquelle répond M. le comte de Nesselrode, a rétabli, comme il le fallait, la vérité des rôles, et que la conférence de Vienne, dans le protocole du 9 avril, a solennellement reconnu que la sommation adressée à la Russie par la France et l'Angleterre était fondée en droit. L'Europe a donc prononcé son jugement par les organes les plus accrédités, et cela nous suffit.

J'arrive maintenant à la partie politique de la communication russe. Ce qui me frappe tout d'abord, c'est qu'en s'attribuant à la démarche tentée par l'Autriche et soutenue par la Prusse un caractère purement germanique, ces deux puissances ne sauraient se montrer satisfaites du résultat de leurs instances. La dépêche de M. le comte de Buol à M. le comte Esterhazy mettrait en relief les deux points suivants :

1° La nécessité d'évacuer, dans un court délai, les Principautés du Danube;

2° L'impossibilité de subordonner cette évacuation, réclamée au nom des intérêts essentiels de l'Allemagne, à des conditions indépendantes de la volonté de l'Autriche.

Or, on ne fixe aucune limite à l'occupation de la Moldavie et de la Valachie, et l'on considère la proclamation d'un armistice comme la condition sine qua non de la retraite des armées envahissantes au delà du Pruth. Le préjudice que la Russie, selon le témoignage de l'Autriche et de la Prusse, porte à la Confédération germanique en ne rentrant point dans ses limites territoriales, subsiste, en conséquence, tout entier, et il s'aggrave non-seulement par sa durée, mais par la fin de non-recevoir dont les légitimes représentations qu'il avait soulevées viennent d'être l'objet.

Le cabinet de Saint-Petersbourg, il est vrai, adhère, dit-il, aux principes posés dans le protocole du 9 avril; mais la présence des troupes russes sur le sol ottoman enlève déjà à cette déclaration, que je veux examiner de près, la plus grande partie de sa valeur. L'évacuation des Principautés est, en effet, la condition première de l'intégrité de l'empire turc, et le fait de leur occupation constitue une violation flagrante du droit européen. La crise qui trouble le monde, je le répéterai d'autant plus que l'on cherche à la contester, dérive du passage du Pruth, et la Russie ne peut plus aujourd'hui subordonner aux exigences d'une position dans laquelle elle s'est mise de propos délibéré, la réparation préalable d'un acte que l'opinion générale a condamné. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce que M. le comte de Nesselrode a voulu dire en annonçant que l'intégrité de l'empire ottoman « ne sera point menacée par la Russie tant qu'elle sera respectée par les puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du sultan. » Quelle parité existe-t-il entre l'invasisseur et le protecteur? En quoi la présence des troupes alliées, réclamée par la Sublime-Porte, autorisée par un acte diplomatique dont les effets doivent cesser d'un commun accord, a-t-elle une analogie quelconque avec l'entrée violente de l'armée russe sur le territoire ottoman?

Enfin, M. le baron, le paragraphe de la dépêche de M. le

comte de Nesselrode qui concerne la situation des sujets chrétiens du sultan signifié, ou je me trompe fort, que le cabinet de Saint-Petersbourg place au nombre des anciens privilèges que les Grecs du rû oriental devraient conserver, toutes les conséquences à la fois civiles et religieuses du protectorat qu'il revendiquait sur eux; et, en admettant que ce protectorat dût se fonder dans une garantie européenne, je cherche en vain comment l'indépendance et la souveraineté de la Sublime-Porte pourraient coexister avec un semblable système. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne veut pas dire assurément que l'Europe puisse se montrer indifférente à l'amélioration du sort des rayas; il pense, au contraire, qu'elle doit couvrir ces populations de son active sollicitude et s'entredre pour encourager les bienveillantes dispositions du sultan en leur faveur; mais il croit fermement que les réformes dont est susceptible le régime auquel sont soumises les diverses communautés de la Turquie ont besoin, pour être efficaces et salutaires, de procéder de l'initiative du gouvernement ottoman, et que, si leur accomplissement comporte une action étrangère, c'est une action amicale, se manifestant par un concours de bons et sincères conseils, et non par une ingérence fondée sur des traités qu'aucun Etat ne saurait souscrire sans abdiquer son indépendance.

Cet examen de la réponse du cabinet de Saint-Petersbourg, monsieur le baron, ne serait pas complet, si je ne remarquais que M. le comte de Nesselrode évite avec un soin extrême de faire la moindre allusion à celui de tous les passages du protocole du 9 avril qui méritait le plus de fixer son attention, et le seul, à notre avis, qui ait une importance capitale, puisqu'il implique la nécessité d'une révision européenne des anciennes relations de la Russie avec la Turquie.

La France et l'Angleterre ne sauraient donc consentir à une suspension d'armes sur les vagues assurances données par M. le comte de Nesselrode, touchant les dispositions pacifiques du cabinet de Saint-Petersbourg. Les sacrifices qu'ont faits les puissances alliées sont assez considérables, le but qu'elles poursuivent est assez grand pour qu'elles ne s'arrêtent pas en chemin, avant d'avoir la certitude de n'être pas obligées de recommencer la guerre. Les conditions particulières qu'elles mettront à la paix dépendent de trop d'éventualités pour qu'elles aient aujourd'hui à les indiquer, et, à cet égard, elles réservent leur opinion.

Toutefois, monsieur le baron, le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne demande pas mieux que de faire connaître, dès à présent, quelques-unes des garanties qui lui paraissent indispensables pour rassurer l'Europe contre le retour d'une nouvelle et prochaine perturbation. Ces garanties résultent de la situation même qui a fait ressortir les dangers de leur absence.

Ainsi la Russie a profité du droit exclusif de surveillance que les traités lui conféraient sur les rapports de la Moldavie et de la Valachie avec la puissance suzeraine, pour entrer dans ces provinces comme s'il se fit agi de son propre territoire.

La position privilégiée sur l'Euxin lui a permis de fonder dans cette mer des établissements et d'y développer un appareil de forces navales qui, par le manque de tout contre-poids, sont une menace perpétuelle pour l'empire ottoman.

La possession sans contrôle de la principale embouchure du Danube par la Russie a créé à la navigation de ce grand fleuve des obstacles moraux et matériels qui affectent le commerce de toutes les nations.

Enfin les articles du traité de Kutchuk-Kainardji, relatifs à la protection religieuse, sont devenus, par suite d'une interprétation abusive, la cause originelle de la lutte que soutient aujourd'hui la Turquie.

Sur tous ces points, il y a de nouvelles règles à établir et d'importantes modifications à apporter au *statu quo ante bellum*. On peut dire, je crois, que l'intérêt commun de l'Europe exigerait :

1° Que le protectorat exercé jusqu'ici par la cour impériale de Russie sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Serbie, cessât à l'avenir, et que les privilèges accordés par les sultans à ces provinces dépendantes de leur empire fussent, en vertu d'un arrangement conclu avec la Sublime-Porte, placés sous la garantie collective des puissances;

2° Que la navigation du Danube, à ses embouchures, fût délivrée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne;

3° Que le traité du 13 juillet 1841 fût révisé de concert par les hautes parties contractantes, dans un intérêt d'équilibre européen et dans le sens d'une limitation de la puissance de la Russie dans la mer Noire;

4° Qu'aucune puissance ne revendiquât le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rit qu'ils appartenissent, mais que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie se pressentent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt réciproque de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le sultan, sans qu'il en résultât aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance de sa couronne.

La conférence, si elle se rassemble, reconnaîtra, je me plais à l'espérer, qu'aucune des idées que je viens d'exprimer ne s'écarte du protocole du 9 avril, et qu'il était même difficile de renfermer dans des bornes plus modérées la recherche que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse se sont, à cette époque, engagées formellement à faire en commun au sujet des moyens les plus propres à consolider l'existence de la Turquie, en la rattachant à l'équilibre général de l'Europe. Les récentes communications de M. le baron de Hubner m'autorisent déjà à dire que l'opinion de M. le comte de Buol se rencontre avec la mienne, et qu'il envisage comme moi les garanties que l'Europe est en droit de demander à la Russie pour ne plus se trouver exposée au renouvellement des mêmes complications.

Telle est, monsieur le baron, la réponse que l'Empereur m'a ordonné de faire au contenu de la dépêche de M. le comte de Nesselrode. Vous voudrez bien remettre une copie de cette réponse à M. le comte de Buol et le prier, s'il y a lieu, de réunir la conférence pour en entendre aussi la lecture.

En résumé, le document émané du cabinet de Saint-Petersbourg ne change absolument rien aux situations respectives, et, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale, il ne servira même qu'à les dessiner davantage. Puisque la Russie en est encore à faire connaître ses intentions d'une façon pratique et positive, la France et l'Angleterre persistent dans leur attitude de puissances belligérantes; et, puisque les Principautés n'ont point été évacuées, la Prusse et l'Autriche jugeront sans doute que les obligations résultant du traité du 20 avril et fortifiées, en ce qui concerne le cabinet de Vienne, par son accord particulier avec la Sublime-Porte, subsistent dans leur intégrité et sont arrivées à leur échéance.

Recevez, etc.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 août.

FERMETURE DES CABARETS. — DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1851. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — NOTIFICATION.

Le décret du 29 décembre 1851 qui autorise les préfets à prendre des arrêtés ordonnant la fermeture des cafés, cabarets, débits de boissons, etc., n'ayant rien statué sur le mode de notification de ces arrêtés aux marchands qu'ils concernent, il faut s'en référer au droit commun qui exige que, tout au moins, cette notification soit faite par lettre ou tout autre mode, pourvu qu'elle soit faite par écrit.

En conséquence, la contravention poursuivie contre le cabaretier qui a ouvert son débit de boissons, nonobstant un arrêté préfectoral qui en ordonnait la fermeture, n'a pas de base légale lorsque la notification de cet arrêté lui a été faite par une simple lecture.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Douai, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle du 4 juillet 1854, rendu en faveur de Vincent-Louis Marchand, cabaretier à Lille.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — SAPEUR-POMPIER. — COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de recrutement et celles de président du conseil de discipline; ces diverses fonctions, au contraire, devant être remplies, aux termes de l'article 9 du décret du 11 janvier 1852, par les chefs de corps, il en résulte qu'elles sont dévolues par la loi elle-même au même officier.

Les gardes nationaux inscrits sur les contrôles des armes spéciales, et spécialement sur les contrôles de la compagnie des sapeurs-pompiers, ayant le droit, aux termes de l'article 34 de la loi du 13 juin 1851, de se démettre de cette qualité, il en résulte que les conseils de discipline doivent surseoir à statuer sur les infractions postérieures à la réclamation qu'ils auraient adressée au conseil de recensement pour se faire radier.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par le deuxième, sur le pourvoi du sieur Jacques-Antoine Lasselin, garde national, d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Neufchâtel, qui l'a condamné pour manquement à un ordre de service régulièrement commandé, malgré sa réclamation antérieure à cet ordre de service.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Joseph Branger, condamné par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, le 22 juin 1854, à treize mois d'emprisonnement pour coups volontaires.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 11 août.

UN GARÇON COIFFEUR ET UNE GRANDE DAME. — PRÉVENTION DE VOL. — DÉTAILS CURIEUX.

Charles Leclerc est un charmant jeune homme dont les traits délicats semblent encore appartenir à l'enfance. Il est cependant âgé de vingt ans. Leclerc, qui est garçon coiffeur, allait souvent coiffer une dame T... Celle-ci prétendit un jour qu'il lui avait soustrait différents objets. Leclerc fut arrêté. Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a soutenu que ces objets lui avaient été donnés par cette dame. Le Tribunal de première instance n'a pas admis son système, et l'a condamné à quatre mois de prison.

Il a fait appel de ce jugement. Il comparait aujourd'hui devant la Cour. Interrogé par M. le président, il donne les explications suivantes :

Je suis employé chez M. Richard, coiffeur, rue Laffitte. Une dame s'est présentée, il y a quelques mois, chez mon patron, et l'a prié d'envoyer chez elle un jeune homme qui pût parfaitement la coiffer. Mon patron m'a envoyé chez elle. Quelques jours après, elle m'a invité à venir prendre le thé le soir. J'y ai été. Nous étions assis l'un près de l'autre; elle m'a pris la main; elle a porté ma main à sa figure, elle a passé mes doigts sur ses joues, et elle m'a dit en me regardant : « Il fait chaud, n'est-ce pas? » Puis elle a ajouté, toujours en me regardant : « Comment me trouvez-vous? — Pas mal, » a-t-elle répondu. Peu de jours après, elle me fit des cadeaux. Un jour, ce fut une montre; une autre fois, une bague. La pierre n'était pas assez belle, elle l'a fait changer. Elle me faisait déjeuner chez elle.

Enfin, un jour elle me dit : « Je suis riche, partons, allons ensemble loin de Paris. » Je me refusai à sa demande. « Vous ne voulez pas, c'est que vous ne m'aimez pas. — Non, répondis-je; mais j'ai ma position que je ne veux pas perdre; j'en dois pas abandonner mon ouvrage. » Elle ne m'écoutait pas. « Non, me disait-elle, je n'écoute rien, vous viendrez. » Lorsque j'ai vu que c'était chez elle une résolution arrêtée, je n'ai plus reparu chez elle. J'ai donné chez moi une consigne pour le cas où elle se présenterait. J'ai recommandé de lui dire que j'étais à Lisbonne, à Bordeaux, à Marseille, n'importe où! Alors elle est venue. Elle a été dans tous les endroits où elle pensait me trouver. Ne me voyant pas revenir, elle a été chez le commissaire; elle a prétendu que je l'avais volée. Elle allait dans mon hôtel; elle demandait si je ne devais rien, si j'avais rien volé. Lorsque je me suis vu ainsi attaqué dans mon honneur, moi aussi j'ai porté une plainte contre cette femme dont les indignes calomnies nuisent à ma considération.

M. le président : Avez-vous des lettres, des papiers? pouvez-vous établir la vérité des faits que vous allégués? — R. Je prouverai facilement ma liaison avec elle en révélant les signes particuliers de cette dame...

M. le président : Faites entrer un témoin.

La plaignante, M^{me} T..., est introduite par l'audier. Cette dame s'exprime avec un accent étranger très prononcé; ses expressions sont aussi allemandes que françaises. Elle s'avance devant le prétoire, et avant que M.

le président lui ait lu la formule du serment, elle s'écrie avec précipitation : « Messie, je vous jure la vérité, si vrai que le ciel est sur nous. »

M. le président : Vous prêtez serment quand je vous en aurai lu la formule.

D. Quel est votre âge ? — R. Quarante ans.

D. Etes-vous mariée ? — R. Je suis mariée. Mon mari est grand propriétaire en Allemagne.

D. Comment avez-vous connu Leclerc ? — R. Une dame, amie à moi, me avait indiqué un coiffeur, rue Laffite, M. Richard. Je vivais comme il faut, mon mari était riche, bien riche.

D. Que donniez-vous au coiffeur ? — R. Je ne donnai pas.

D. Enfin il devait avoir le prix convenu entre le coiffeur et vous ? — R. Non. J'ai dit à M. Richard de m'envoyer un jeune homme. Il avait envoyé ce petit. C'est la mode de donner 45 fr. par mois, quand on est contente. Je lui donnai 20 francs.

D. Combien de fois Leclerc venait-il par semaine ? — R. Tous les jours à neuf heures et à midi et demi.

D. N'est-il pas venu quelquefois le soir ? — R. Deux fois. Je avais quelques cheveux blancs que je voulé noircir.

D. Il venait prendre le thé chez vous ? — R. Mensonge. Toutes ces choses qu'il dit, pas vrai. Il était menteur ; je ne pouvé parlé, je tremblé trop.

D. Leclerc a été vu chez vous par des personnes de votre connaissance ? — R. Oui, dans ma salon quand moi appelé lui pour me coiffé.

D. Est-ce qu'il déjeunait chez vous ? — R. Les coiffurs ne déjeuné jamais chez moi.

Le témoin se retourne, et dit en se dirigeant vers le fond de la salle : « Je m'en vais, cela faisé mal à moi. »

M. le président, au témoin : Revenez, votre interrogatoire n'est pas fini. Une fois, vous avez donné un chapeau gris à Leclerc qui se plaignait d'être malade. Vous lui avez donné aussi un cache-nez ? — R. Non, je lui ai donné rien du tout. Il a volé bijoux de moi. Il est menteur. Il a profité du moment où je avais laissé lui seul chez moi.

D. Pourquoi le laissez-vous seul ? — R. Moi, je n'avais pas méfiance. Moi, maintenant me méfié des coiffurs. Une pauvre femme, elle croit !

D. Vous aviez des relations intimes avec lui ? — R. Je ne connaissé pas cette canaillerie. Vous ne me connaissez pas. Je pouvé vous citer des personnes qui diront à vous combien je suis comme il faut. J'ai des enfants mariés, mais mes enfants avaié été mariés très jeunes.

Le second témoin introduit, la dame Letéu, dépose en ces termes :

M. Leclerc m'a dit, il y a plusieurs mois, qu'il allait en voyage, de mettre l'écrétaire pour louer l'appartement qu'il occupe. Il devait aller dans un pays lointain trouver son père.

D. Vous devait-il ? — R. Oui. Il devait me payer.

D. Combien vous devait-il ? — R. Trente-six francs.

M. le président, au prévenu : Comment auriez-vous payé le témoin ? — R. Son commissionnaire, M. Mommorin, avait à me remettre des fonds.

D. Quel est ce voyage dont vous parlez au témoin ? — R. Je comptais partir en pays étranger pour voir mon père qui est consul.

D. Etes-vous reconnu par votre père ? — R. Oui, ma mère est morte il y a sept ans. Avant de mourir elle a donné à une de ses amies des renseignements afin que je puisse retrouver mon père.

M. le président, au témoin : Comment le prévenu se conduisait-il chez vous ? — R. Très bien. Je n'ai jamais eu à me plaindre de lui ; mes côtés étaient sur le comptoir. Je n'avais aucune méfiance. Il a toujours pris ses repas chez moi jusqu'au jour où il a connu cette femme. Depuis cette époque, il déjeunait chez elle. Quatre à cinq jours après, il m'a montré une bague. Cette bague ne lui convenait pas, il m'a dit que cette femme ferait changer la pierre. Il m'a montré ensuite une clé qu'elle lui avait donné, en lui disant : « Voilà la clé, la montre viendra après. » Elle lui a ensuite donnée un cache-nez, en lui recommandant de bien se soigner. Elle lui a aussi donné une veilleuse.

D. Avez-vous vu cette dame ? — R. Oui, elle est venue le 16 ou 17 juin. Elle ne l'a pas trouvé. Elle a alors écrit sur un petit livre. Elle se plaignait d'être négligée.

D. Le prévenu vous a-t-il parlé du voyage que la dame T... lui proposait de faire avec lui ? — R. Oui, il m'en a parlé. Je lui ai dit que ce n'était pas bien de partir avec une femme de cet âge-là.

M. le président fait mettre sous les yeux du témoin un petit registre sur lequel se trouvent plusieurs lignes écrites en deux différentes fois par M^{me} T... Il résulte de la lecture des mentions inscrites sur le registre que dans l'une M^{me} T... demandait qu'on lui envoyât un corset ; et, dans l'autre, qu'elle se plaignait de l'absence de Leclerc.

Le témoin déclare que ces lignes ont été écrites par M^{me} T... sous ses yeux.

M. le président : Faites approcher la dame T... Connaissez-vous le témoin ? — R. Elle avait été recommandée à moi pour des robes.

La femme Letéu, d'un ton aigre : Je ne suis pas votre couturière.

M. le président, à la dame T... : Avez-vous écrit ces lignes ? — R. J'ai écrit ce qui se trouve d'un côté, mais pas ce qui se trouve de l'autre. Je connais ma main.

D. Est-ce vous qui avez écrit pour demander qu'on vous envoyât un corset ? — R. Oui, mais ces mots étaient adressés à une couturière qui demeure à côté.

M. le président, à la femme Letéu. Est-ce exact ? — R. Oui.

M^{me} Dandruat, défenseur du prévenu : La femme Letéu n'a-t-elle pas vu la dame T... passer sur le boulevard avec Leclerc qui lui donnait le bras ?

Le témoin : C'est exact.

La dame T... très émue : Ce sont des mensonges.

Voilà comme les choses s'étaient passées : Je suis de très grande famille, mais pas fière. Je causai avec les coiffurs. Je avais dit au petit que je aimai les huitres. Et moi je passai sur les boulevards. Et lui m'en avait apportées.

La femme Buffard, couturière, raconte qu'elle s'est présentée une fois chez la dame T..., qui déjeunait avec Leclerc. Après quelques instants d'attente, M^{me} T... a paru, suivie du petit coiffeur. Cette dame lui a mis un bonnet sur la tête. Elle disait en riant : « N'est-ce pas qu'il est gentil ? Il ressemble à une petite fille. »

On entend ensuite le sieur Sora, bijoutier.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu ? — R. Je crois le reconnaître. Cependant si je voyais sa main je le reconnaîtrais à un signe que j'y ai remarqué.

Le témoin, après avoir examiné la main du prévenu, déclare le reconnaître. Le prévenu est venu chez lui, lui a remis une bague pour en changer la pierre. Une dame d'un certain âge qu'il n'a fait qu'apercevoir a parlé à sa femme et lui a dit de changer la monture de la bague.

M. le président, à la dame T... : Est-ce vrai qu'en présence de la femme Buffard vous avez mis un bonnet sur la tête de Leclerc ? — R. Oui. J'ai fait une faute ce jour-là ; j'ai dit : « Ce gamin est comme une page, » et je lui ai mis la bonnette.

Après ces dépositions, M^{me} Berriat-Saint-Prix, substitut de M. le procureur général, a déclaré qu'il abandonnait la prévention.

La Cour, sans entendre le défenseur, a infirmé le jugement, et chargé Leclerc des condamnations prononcées contre lui, et l'a renvoyé acquitté des fins de la prévention.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 11 août.

VOLS QUALIFIÉS. — COMPLIÉTÉ.

Dans notre numéro du 6 avril dernier, nous avons rapporté la condamnation du sieur Casimir Wauquier à cinq années d'emprisonnement, à l'occasion d'un assez grand nombre de vols par lui commis au chemin de fer du Nord, où il tenait un bureau pour la maison de roulage Dirès et C^o. Il avait pour complice un sieur Testard-Oblin, qui était alors en fuite, et qui n'a pu être mis que plus tard sous la

main de la justice. Ce complice comparait aujourd'hui devant le jury, et voici dans quels termes se formule l'accusation dirigée contre lui :

« Au mois d'août 1853, l'accusé Casimir Wauquier, dit Loger, employé à la maison de roulage Dirès et C^o, et son complice Testard-Oblin, marchand à Busigny, dans le département du Nord, entrèrent en relations avec le sieur Mouillard, négociant en châles, rue de Cléry, 5, sur la recommandation d'un tiers. Ils persuadèrent ce négociant qu'un nommé Loger, frère utérin de Wauquier, l'un d'eux, était mort récemment, laissant un petit magasin de nouveautés en province, et ils le prièrent de les aider à écouler ses marchandises. Mouillard accepta avec trop de confiance et reçut immédiatement une caisse de rubans qu'il vendit presque aussitôt ; il remit à Testard-Oblin, qui lui en donna quittance, 629 fr. 70 c. provenant de la vente par lui faite.

« Mouillard reçut successivement et au même titre vingt-six pièces de satin uni de diverses couleurs, quarante pièces de satin broché, quarante-huit mètres de basin rayé écri et cent quarante-cinq douzaines de chaussons.

« Le 29 septembre, Wauquier se présenta chez Mouillard et lui demanda de lui donner 25 fr. à compte sur le prix des ventes qui n'étaient pas encore faites. Mouillard y consentit, et sur un reçu de Wauquier, lui remit 25 fr. Quelques jours plus tard, une somme de 45 fr. fut de la même manière donnée à Wauquier ; mais Testard-Oblin ayant eu connaissance de ces faits, écrivit à Mouillard pour l'inviter à ne plus remettre ainsi d'argent. Mouillard commença seulement alors à concevoir des soupçons. Wauquier s'étant représenté chez lui, il lui refusa de l'argent. Wauquier s'en montra surpris et fit remarquer que la recommandation de Testard-Oblin ne s'expliquait pas, puisqu'il n'était créancier de son frère que de 239 fr., et qu'il avait déjà touché 629 fr. 70 c. sur les marchandises vendues. Mouillard, décidé désormais à connaître la vérité, fit croire à Wauquier que s'il lui apportait de nouvelles marchandises, il les vendrait pour son compte et à l'insu de Testard.

« Le 29 septembre, Wauquier apporta vingt chemises taillées et non cousues, promit d'en apporter d'autres le samedi suivant, et obtint du sieur Mouillard une somme de 5 fr. qu'il demanda avec instance. Cependant le commissaire de police était averti, et Wauquier fut arrêté. Cet homme essaya d'abord de soutenir que toutes les marchandises lui appartenaient ; mais il avoua bientôt qu'elles provenaient de trois ballots et d'une caisse par lui détournés, depuis quelques mois, au chemin de fer, pendant qu'il y tenait un bureau pour le compte de la maison Dirès. En recevant les ballots, il les avait immédiatement expédiés à Busigny, à l'adresse de Testard-Oblin, qui les avait recelés, et qui, plus tard, s'étant associé à lui pour les faire vendre, avait eu sa part dans le prix. Testard-Oblin savait évidemment que ces objets étaient le produit d'un vol ; il n'ignorait pas que ce Loger, frère utérin de Wauquier, était chef d'équipe au chemin du Nord et n'avait jamais eu de marchandises en sa possession. Il a d'ailleurs échappé par la fuite aux recherches de la justice.

Le témoin le plus important de l'affaire est le condamné du 5 avril, le sieur Wauquier, qui comparait à l'audience revêtu du costume des prisonniers.

Wauquier, dans sa déposition, a été on ne peut plus précis contre Testard, qui a opposé à ses déclarations les dénégations les plus persistantes.

C'est entre ces deux versions opposées de Wauquier et de Testard que le jury avait à choisir. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Flamin et la défense présentée par M^o Forest, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schulz, conseiller.

Audience du 10 août.

DOUBLE ASSASSINAT.

Cette affaire, qui a eu un retentissement douloureux dans toute la contrée, offre un grand intérêt au point de vue de sa gravité et des difficultés sans nombre qui ont entravé et prolongé l'action de la justice. Deux colporteurs ont été trouvés assassinés au milieu d'une forêt. Leurs cadavres présentaient d'horribles traces de mutilation, et tout leur argent avait disparu. Quels pouvaient être les auteurs de cet abominable forfait ? Après bien des recherches et des investigations, des demi-révélation vinrent donner aux magistrats instructeurs une direction qui aboutit à la découverte de la vérité.

Laissons parler l'acte d'accusation ; il mentionne d'une manière substantielle les différentes phases de l'information qu'a subies cette affaire et les détails les plus précis sur la perpétration du crime ; il est conçu en ces termes :

« Dans la journée du 7 mai 1853, entre six et sept heures du matin, Pierrette Cériate, âgée d'environ quarante ans, marchande-colporteuse, son domestique, Jean Fontan, âgé de seize ans, et une jeune servante, Bernarde Guiraud, âgée de dix-sept ans, tous trois originaires d'Argut dessus, département de la Haute-Garonne, quittèrent le hameau de Mittlach, dépendant de la commune de Mettrai, au fond de la vallée de Munster, pour se rendre à Kruth, dans la vallée de Saint-Amarin, où ils avaient l'intention d'offrir en vente les différents articles de mercerie formant l'objet de leur négoce. Pour arriver à Kruth, ils avaient à franchir une haute montagne qui sépare les deux vallées, et dont la base vient aboutir au hameau de Mittlach. Le chemin qui les avait à parcourir se élève à travers les bois jusqu'à un pâturage qui forme le point culminant de la montagne. Ce pâturage s'étend de chaque côté sur la naissance de la pente des deux versants opposés, qui tous deux sont couverts de vastes forêts. La partie du pâturage qui regarde la vallée de Saint-Amarin est connue dans le pays sous la dénomination de Holthruck. Il était près de onze heures du matin, quand Pierrette Cériate et ses deux compagnons arrivèrent à ce point de leur route. Leur marche avait été ralentie par l'escarpement du chemin, par le poids du ballot de marchandises dont chacun d'eux était porteur et par plusieurs hautes, auxquelles la fatigue les avait condamnés. Lorsqu'ils eurent atteint le Holthruck, Pierrette Cériate s'assit un instant, tira de sa poche une bourse en cuir qui renfermait son argent et le compas. La bourse contenait une somme de 150 fr. ; savoir : 55 fr. en pièces de 5 fr., et le surplus en monnaie d'argent et en bilon.

« Au moment où l'on se remit en route pour descendre la montagne, Fontan devança ses compagnons d'une distance d'environ 150 à 200 mètres. Après avoir marché seul pendant quelques minutes, il s'arrêta et regarda derrière lui. Bernarde Guiraud était assise à quelques pas de la forêt, qui en cet endroit recommence à s'étendre sur un des côtés du pâturage dont elle est délimitée par un fossé. Les débris provenant du creusement de ce fossé formaient sur les bords lu bois une élévation factice, qui, aidée de la pente naturelle du terrain, ne permet point d'apercevoir du pâturage les personnes placées à une distance rapprochée de la forêt ; la jeune servante était occupée à nouer les cordons de ses souliers. Pierrette Cériate était arrêtée à côté d'elle ; Fontan s'assit à terre, le dos en partie tourné vers ses compagnes, attendant, pour

continuer sa route, que celles-ci se remissent en marche. Il était à peine installé, qu'il entendit sa maîtresse s'écrier : « Jean, viens à mon secours ! » Se relevant à cet appel, il aperçut deux hommes armés de bâtons qui étaient sortis brusquement de la forêt. Ils étaient tous deux coiffés de casquettes noires à visières, vêtus de vestes rondes et de pantalons de couleur sombre. L'un d'eux se précipita sur Bernarde Guiraud et lui asséna sur la tête un coup de trique tellement violent, que la malheureuse s'affaissa sur elle-même sans plus faire aucun mouvement. Pierrette Cériate s'était sauvée en jetant de grands cris. Dans sa fuite, elle se dirigeait vers Fontan ; les deux assassins la poursuivaient.

« Frappé de consternation à cette vue, et se sentant trop faible pour résister à une pareille agression, au milieu d'une solitude qui ne permettait d'espérer aucun secours, Fontan se hâta de se débarrasser de son ballot de marchandises, se précipita vers le bas de la montagne, et courut tout d'une haleine jusqu'au village de Kruth, où il arrivait au moment où la cloche de l'église sonnait l'heure de midi. Il fit aussitôt, aux autorités de cette commune, le récit de l'odieuse attentat auquel il venait d'assister, et dont il paraissait redouter les conséquences avec les sentiments d'une profonde terreur. Bientôt, accompagné de l'adjoint au maire, de l'instituteur et de plusieurs hommes de la commune de Kruth, il retourna au Holthruck. Lorsqu'ils arrivèrent au pâturage, un horrible spectacle s'offrit à leurs regards. En travers du sentier tracé sur le Holthruck, près de la forêt, et à deux cents mètres environ d'un chalet inhabité, gisait un premier cadavre, couché sur le dos : c'était celui de Pierrette Cériate ; la tête et la face étaient couvertes de blessures, les unes contuses, avec des désordres graves à l'intérieur, attestant que l'instrument qui les avait produites avait été mû avec une violence extrême et par derrière ; les autres faites avec un instrument tranchant. En plusieurs points, la peau était décollée de manière à laisser le périoste à nu. A la face antérieure et latérale gauche du cou apparaissait une plaie à bords régulièrement coupés, large, béante, laissant à découvert les muscles profonds du cou ; les mains sillonnées de coupures plus ou moins pénétrantes, les doigts fracturés, foulés, tordus en plusieurs endroits ; le bonnet arraché, pendant sur la nuque, les cheveux en désordre, souillés de sang, et dans le pêle-mêle desquels on retrouvait des fragments de peigne ; la main gauche énergiquement fermée ; le pied droit, dans une forte extension, s'appuyant à plat contre le sol, comme si la victime avait fait des efforts pour se relever ; tout dénotait que celle-ci n'avait succombé qu'après une longue lutte. La tête reposait dans une mare de sang. En remontant le chemin, l'herbe était foulée et couverte çà et là de flaques de sang. A onze mètres environ de la place où gisait le cadavre, on rencontrait des débris de peigne identiques à ceux retrouvés dans les cheveux de la victime.

« De ces circonstances on devait conclure que la lutte avait commencé à cet endroit par un coup que Pierrette Cériate avait probablement reçu par derrière, au moment où elle se sauvait et qui avait brisé son peigne. Alors la lutte avait continué corps à corps ; on en suivait pour ainsi dire toutes les phases par les flaques de sang répandues sur le sol. Elle s'était prolongée jusqu'à l'endroit où la malheureuse femme avait enfin succombé, où, quelques heures plus tard, on retrouva son cadavre. A 36 mètres au-dessus de ce premier cadavre, on en découvrit un second, caché dans le creux du chemin, les pieds tournés vers la base de la montagne. C'était celui de Bernarde Guiraud ; la face était pâle, la figure n'exprimait pas de souffrance et ne présentait aucune blessure. Sur la tête ne se remarquaient d'autres traces de violences qu'une contusion de la base pariétale gauche avec dépression de la peau à son centre. L'autopsie a fait découvrir dans cette partie du crâne une fracture épouvantable à la suite de laquelle la mort a dû être instantanée. Comme au premier cadavre, il apparaissait d'ailleurs au cou de celui-ci une plaie aux bords nettement coupés, large, profonde, béante. Seulement la mort ayant dû être la conséquence nécessaire et immédiate de ces coups qui avaient brisé la nuque, la blessure du cou constituait de la part des assassins un surcroît de précautions pour mieux assurer le silence des victimes. En fouillant les cadavres, on constata que la bourse dont Pierrette Cériate était nantie et l'argent qui y était renfermé avaient disparu. Le vol était démontré, il avait été le but des assassins. Pierrette Cériate et sa compagne avaient succombé victimes d'une infâme cupidité.

« La police judiciaire se livra aux investigations les plus actives pour découvrir les auteurs de cet épouvantable forfait. Tous les environs de Holthruck furent explorés et fouillés. On reçut les déclarations de tous les bûcherons qui, dans la journée du 7 mai, avaient travaillé dans les coupes les plus rapprochées du théâtre du crime. Toutes ces recherches demeurèrent infructueuses. Le crime avait été commis sur le sommet d'une montagne, loin de tous les regards ; les cris des victimes s'étaient perdus dans l'espace, sans que personne ne les eût recueillis ; il avait suffi aux assassins de faire quelques pas pour s'enfoncer dans la profondeur des forêts. Dans la journée du 31 mai, le hasard fit découvrir un des instruments qui avaient servi à la perpétration des crimes.

« Un jeune homme de Kruth, le nommé Joseph Meglin, trouva dans le fossé qui sépare le pâturage de la forêt, à 30 mètres environ de l'emplacement où les colporteurs avaient été assassinés, une trique en bois de hêtre à laquelle adhéraient encore, au milieu de taches que l'on crut reconnaître pour du sang, quelques cheveux dont l'identité avec ceux de Pierrette Cériate put être constatée. Il surgit successivement plusieurs indices qui semblaient devoir mettre les magistrats instructeurs sur les traces des coupables, mais qui, tous, finirent par s'évanouir à la suite de scrupuleuses vérifications. Déjà l'impunité semblait assurée à cet exécrable forfait, lorsque, vers la fin du mois de juillet 1853, un étrange et lugubre événement vint appeler l'attention de la justice et imprimer à ses investigations une direction nouvelle.

« Le 29 juillet, le parquet de Belfort fut informé que le cadavre du nommé Antoine Montagong, bûcheron à Wildenstein, venait d'être trouvé dans la forêt communale de Kruth, pendu à un arbre. Cette mort paraissait le résultat d'un suicide, que l'opinion publique attribuait aux remords causés au délinquant par sa participation à l'assassinat des deux colporteurs. L'autorité judiciaire se transporta aussitôt sur les lieux pour procéder à une enquête sur les faits qui venaient de lui être signalés.

« Une vérification médico-légale démontra surabondamment ce que les circonstances du fait ne permettaient pas de révoquer en doute, savoir : que Montagong s'était volontairement donné la mort ; et les révélations recueillies par les magistrats instructeurs, principalement de la bouche de la veuve Montagong, confirmerent pleinement les soupçons de l'opinion publique sur les causes de ce suicide. A l'époque du double assassinat, Montagong travaillait comme bûcheron, ainsi que l'accuse Maurer, dans une coupe de la forêt communale d'Oltrai, à la distance d'environ trois quarts d'heure de marche du théâtre du crime. Il restait habituellement toute la semaine dans la forêt et passait la nuit dans une cabane de bûcherons à proximité du village de Kruth ; il ne rentrait habituellement chez lui, à Wildenstein, que le samedi soir ou le dimanche matin. Le costume qu'il portait lorsqu'il se livrait à ses travaux dans la forêt était exactement

semblable à celui des deux assassins. Il était coiffé d'une casquette à visière et vêtu d'une veste ronde en drap preté d'ancien singulièrement assombri la couleur. Néanmoins, il avait aussi avec lui dans la forêt des vêtements de rechange, et lorsque, dans la soirée du samedi 7 mai, entre sept et huit heures, il entra dans la cantine de l'entrepreneur Binder, qui demeure non loin de la cabane des bûcherons, sur le territoire de Kruth, on remarqua qu'il avait quitté son pantalon de travail pour en mettre un autre tout déguenillé.

« Ce changement de costume était d'autant plus étrange que le lendemain était un jour de dimanche. En sortant de chez Binder, Montagong était retourné à la cabane pour y passer la nuit. Les autres bûcherons, qui l'avaient vainement attendu au moment de quitter la coupe, le retrouvèrent assis dans cette hutte, le front dans ses mains, se plaignant de violentes maux de tête et s'écriant à chaque instant : « C'est comme ça, et ça restera toujours comme ça ! » Pendant la nuit, Montagong fut agité ; ses compagnons lesquelles revenaient sans cesse ces mots : « C'est comme ça, ça restera toujours comme ça ! » Le lendemain matin, Montagong dit à un témoin qu'il avait du linge à faire laver et qu'il allait l'emporter à Wildenstein. Ce témoin lui ayant fait observer que les bûcherons n'avaient pas l'habitude de laver le linge dont ils se servaient en forêt, Montagong lui répondit : « Mais moi je suis obligé de porter mon linge chez moi et de le faire laver. » Effectivement, quelques moments après, on l'aperçut sur une colline voisine un paquet sous son bras et suivant le chemin qui mène à Krutz et à Wildenstein. Or, durant toute la journée du 8 mai, Montagong n'a point paru dans cette commune ; il n'est revenu dans son habitation que le dimanche suivant, 15 mai. Vers la fin dudit mois, sa femme l'ayant invité à donner son linge pour le faire laver : « C'est inutile, lui répondit-il, je l'ai lavé moi-même. » Toutefois, immédiatement après son retour, il remit à sa femme le pantalon qu'il porte habituellement dans la forêt, en lui recommandant expressément de le laver. Huit jours après, ayant appris que sa femme ne s'était pas encore acquittée de ce soin, il fut transporté de colère, et la menaça de lui fendre la tête si elle n'obtempérait pas à l'ordre qu'il lui avait donné.

« Bien qu'elle fût habituée aux emportements de son mari, cette violence pour un pareil motif ne laissa pas de la surprendre. A quelques jours de là, elle prit le pantalon pour le raccommoder d'abord, et puis pour le laver. Mais il lui fut impossible de le traverser de son aiguille, tant l'étoffe était raide et empesée. Elle fit remarquer cette circonstance à son mari qui répondit que c'était la sueur qui avait produit ce résultat. Il renouvela d'ailleurs, à plusieurs reprises et de la manière la plus impérieuse, l'ordre de laver ce vêtement. Lors de la rentrée de Montagong dans son domicile, ses enfants remarquèrent qu'il ne parvenait qu'avec peine à se raser, et qu'il consacrait à cette opération un temps beaucoup plus considérable que d'habitude. Le surlendemain, il déclara qu'il souffrait de vives douleurs dans l'avant-bras droit. Ce membre paraissait effectivement être le siège d'une forte inflammation. Montagong se fit passer à plusieurs reprises par sa femme, mais en ayant soin de ne jamais le découvrir en entier, dans le but de ne pas faire connaître la nature et la cause du mal dont il était atteint. Il se borna à dire à sa femme, à ce sujet, qu'il s'était blessé dans la forêt en sciant un sapin. Dans la journée du 20 mai 1853, Montagong avait été appelé à déposer avec Maurer, devant M. le juge de paix de Saint-Amarin, dans l'enquête à laquelle ce magistrat procédait au sujet de l'assassinat des deux colporteurs. Pendant que dans la salle des témoins il attendait, pour faire sa déposition, que Maurer eût terminé la sienne, il dit à un nommé Hubert Buray : « Quant à moi, j'aurai bientôt fini, ce sera l'affaire d'un instant ; mais il paraît qu'il n'en est pas de même de Maurer ; voilà déjà longtemps qu'il est là et il n'a pas terminé. C'est un bavard, quand il est de sang-froid. Il parle déjà beaucoup ; aujourd'hui qu'il a bu, il dira peut-être plus qu'il ne devrait. » L'ajouta, en outre, qu'il était bien heureux pour eux qu'ils ne fussent pas quittés dans la journée du 7 mai, et que l'un eût toujours été en vue de l'autre.

« Quand à son tour il dut apporter son témoignage à la justice, il déclara que le lieu où il travaillait le 7 mai était éloigné du théâtre du crime de huit kilomètres, exagérant ainsi considérablement la distance qui sépare la coupe de la forêt d'Odern du Holthruck. Quoi qu'il en soit, depuis cette époque, Montagong parut vivement préoccupé des révélations qui avaient pu être faites à la justice par son compagnon. Souvent il interrogeait sa femme à ce sujet et lui demandait si elle pensait que Maurer, s'il était entendu de nouveau, pourrait varier dans ses déclarations. « Il eût fallu l'arrêter, s'écriait-il tout-à-coup, il eût fallu l'arrêter quand il a paru devant le juge de paix ; c'est celui qui était égaré qui est le coupable. » Bientôt il ne se livra plus à aucun travail régulier et suivi, il éprouvait la plus grande répugnance à reprendre ses travaux de bûcheron, et dans les premiers jours de juillet il cessa de retourner à la forêt. Ses inquiétudes, ses anxiétés augmentèrent chaque jour. La pensée que le dominai sans cesse et qui se manifestait par des craintes qu'il exprimait à satiété, était que Maurer pourrait un jour varier ses déclarations. « Penses-tu, disait-il à sa femme que Holzbeinhanz (surnom sous lequel Maurer était connu dans le pays) parlera autrement qu'il ne l'a fait la première fois ? » Ou bien, se parlant à lui-même, il proférait cette exclamation : « Pourvu que Holzbeinhanz dise toujours la même chose ! » Ses nuits étaient sans sommeil, ses jours sans repos. La nuit, il se levait fréquemment, s'avançant vers la fenêtre, l'ouvrait et s'asseyait dessus ; souvent il passait des journées entières assis sur cette croisée, immobile, les yeux fixés sur la route de Saint-Amarin à Wildenstein, où il craignait à chaque instant de voir apparaître la gendarmerie.

« Mais ce n'était pas seulement l'appréhension de poursuites judiciaires que manifestaient les agitations de Montagong, ses préoccupations trahissaient un symptôme plus grave. Il était évident que la conscience de cet homme fléchissait sous le poids d'un épouvantable remords. Quoiqu'elle se conduise n'ait jamais été à l'abri de tout reproche, Montagong était connu dans le pays pour un homme s'adonnant au vice par faiblesse de caractère plutôt que par dépravation, et incapable d'énergie pour le mal autant que pour le bien. On comprend alors que, s'il était l'un des auteurs de l'horrible attentat du 7 mai, ses forces morales ne se fussent pas trouvées assez puissantes pour supporter le fardeau de cette accablante responsabilité. Aussi son abattement était-il extrême ; non-seulement il poussait des soupirs et des gémissements, mais souvent il se prenait à pleurer en donnant les signes de la plus profonde désolation. Un indice révélait d'une manière plus significative encore ses déchirements intérieurs, c'était un insatiable besoin d'obtenir son pardon. Il ne jouissait d'un moment de repos, il n'avait un moment de soulagement que lorsqu'il entendait retentir à ses oreilles le mot de pardon. Aussi lui arrivait-il souvent, les larmes dans les yeux, de supplier non-seulement sa femme, mais encore des personnes étrangères, à qui il n'avait jamais fait de mal, de lui pardonner. Le 20 juillet, la veille de son suicide, et lui fit cette question : « Quelque grand que soit le péché d'un homme, n'est-ce pas que la miséricorde de Dieu est plus

grande encore !

« Dès les premiers symptômes qui manifestèrent le changement survenu dans l'état moral de son mari, la femme Montagnon dut comprendre qu'il était l'un des assassins des colporteurs. Toutefois elle chercha à obtenir à ce sujet des révélations plus positives, et un jour, profitant d'un moment où l'épanchement après d'elle ses remords, elle lui adressa une question précise sur le point. « Oui, Madelon, répondit-il, je ne puis plus te le cacher; c'est Holzenbeinhanze et moi qui avons assassiné ces deux femmes; tu le diras après ma mort, il faut que tu le révèles afin qu'on ne poursuive pas un innocent. » A mesure que le moment approchait où Montagnon allait mettre un terme violent à cette insupportable existence, dont le fardeau lui pesait tous les jours davantage, ses angoisses devenaient plus amères, son désespoir plus sombre. « Je veux partir, s'écriait-il tout à coup; je veux partir et ne plus revenir. » Quelques-unes des paroles plus sinistres lui échappaient. Il disait : « Je ne peux plus vivre ainsi, il faut mourir ! » Le 21 juillet, Montagnon se présenta, vers midi, dans la demeure des conjoints Klein, à Wildenstein; il n'y rencontra que la femme Klein, et la pria de lui donner une plume, de l'encre et du papier. La femme Klein, n'ayant pu obtempérer à ce désir, invita Montagnon à lui faire connaître verbalement les faits ou les dispositions qu'il avait l'intention de constater par écrit. « Non, je ne te les dirai pas, répliqua-t-il; si ton mari était ici, je lui dirais tout. Je dois mourir; je ne veux pas qu'un innocent soit exposé à être arrêté; c'est le coupable qu'on doit punir; c'est celui qui était égratigné dans la figure et qui a comparu devant le juge de paix de Saint-Amarin en même temps que moi; c'est mon camarade avec qui je travaillais dans la coupe et moi qui avons assassiné les deux femmes sur le haut de la montagne. Il ne m'a point laissé de repos; il voulait de toute force aller sur la montagne. »

« Prenant sur ses genoux l'enfant de la femme Klein, Montagnon dit à cette petite fille qu'il était heureux pour elle qu'il ne fût point son parrain. Puis, tirant de la poche de sa veste une corde neuve, il la montra en disant qu'avant quatre jours on entendrait du nouveau. Il s'adressa ensuite derche à la femme Klein, et lui dit que son mari avait raison de suivre les conseils qu'elle lui donnait, et que, pour son compte, il ne se trouverait pas dans une mauvaise position s'il avait écouté les avis de sa femme. « C'est la mauvaise compagnie qui a fait mon malheur, » s'écria-t-il. S'animant par degrés : « J'étais à travailler dans la forêt quand il est venu me trouver pour m'engager à l'accompagner au haut de la montagne; je l'ai suivi, nous sommes montés au Holztruck; nous nous sommes assis dans un fossé au bord de la forêt; je lève les yeux, j'aperçois trois personnes venant vers nous du haut de la montagne; aussitôt il prend sa hache, entre dans la forêt et... il vient ! il vient ! » La femme Klein insista pour connaître de Montagnon le nom du camarade dont il parlait, mais elle n'obtint d'autre réponse que celle-ci : « C'est un... que Dieu me garde de le nommer ! »

« En sortant de cette maison, Montagnon se rendit chez la femme d'un nommé Louis Kollmann qui travaillait dans son jardin. Il tendit la main à cette femme et la pria de lui pardonner. En s'éloignant, il se dirigea vers la forêt; ou, cinq jours plus tard, son cadavre fut trouvé pendu à un arbre. La veuve Montagnon a longtemps hésité à faire part aux magistrats des confidences de son mari. A plusieurs reprises, la justice a eu à lutter contre les réticences de ce témoin. Il y a même lieu de penser que les dernières révélations de cette femme sont loin d'être complètes. Effectivement, elle prétend que son mari ne lui a jamais fait connaître les détails de la perpétration du crime dont il s'avouait coupable.

« Il est inutile de faire ressortir la choquante invraisemblance de ce langage qui se trouve d'ailleurs démenti par les récits qu'a divulgués à ce sujet l'un de ses propres enfants, Joseph Montagnon. Une circonstance révélée par cet enfant indique le mobile qui retient sur les lèvres de la veuve Montagnon le secret dont elle a dû évidemment recevoir la confidence. Elle a toujours soutenu que son mari n'avait eu en sa possession aucune partie de l'argent volé à Pierrette Cériate, et que Maurer s'était emparé de toute la somme. Or, postérieurement au double assassinat, Joseph Montagnon a vu un jour son père apporter une quantité considérable d'argent, consistant tant en pièces de 5 francs qu'en monnaie d'argent et de billon. C'est sans doute la crainte de se voir arrêtée comme complice de ce vol par recel ou du moins d'être poursuivie civilement pour la restitution de cet argent, qui empêche la femme Montagnon de dévoiler toute la vérité. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins constant que Montagnon a reçu sa part du produit du vol. Trois ou quatre jours après l'attentat du 7 mai, il vint, accompagné de Maurer, au Laucken, chalet situé sur la montagne, où ils se firent servir du petit lait. Une fille qui, dans le même moment, s'était arrêtée dans ce chalet, la nommée Anne-Marie Keigler, remarqua qu'une des poches de la veste de Montagnon était fortement tirée en bas par l'effet d'un poids assez considérable. Il lui sembla que ce vêtement renfermait de l'argent. Ses conjectures, à cet égard, se changèrent bientôt en certitude, quand, au départ des deux bûcherons, elle vit Montagnon tirer de cette poche un mouchoir rempli d'argent, et examiner notamment trois ou quatre pièces de 5 francs qu'elle put parfaitement apercevoir. Or, à cette époque, Montagnon n'avait reçu aucun paiement de l'entrepreneur de la coupe; l'argent qu'il possédait ne pouvait donc provenir que d'un vol. Une autre circonstance, non moins importante, frappa les regards de la fille Keigler : elle aperçut sur la veste de Montagnon, à la partie inférieure de la manche gauche, une tache de sang noirâtre qui s'étendait sur toute la longueur de l'avant-bras.

« Ainsi, à une époque très rapprochée de la perpétration du crime, Montagnon, dont les remords, les aveux et le suicide ont depuis si irrécusablement attesté la culpabilité, était rencontré tout à la fois nanti de la dépouille et taché du sang de ses victimes.

« Mis en état d'arrestation et soumis à un interrogatoire au commencement d'août, Maurer nie d'avoir participé au crime mis à sa charge, et invoque immédiatement un alibi. Il allègue que, dans la matinée du 7 mai 1853, il n'avait pas plus que Montagnon quitté la forêt d'Odern, d'où il déclare n'être parti que vers cinq heures du soir pour rentrer dans sa demeure à Mittlach. Il soutient que, dans le cours de cette journée, Montagnon et lui ne s'étaient pas perdus de vue un seul instant. Toutefois, il s'empessa de modifier ce langage, lorsqu'il connut les révélations faites par Montagnon. Il déclara alors qu'à la rigueur il était possible que ce dernier eût quitté la forêt sans qu'il n'eût remarqué une absence de courte durée; mais que, quant à lui, il n'avait point abandonné son travail avant l'heure de la retraite. Ce moyen de justification ne semblait que pouvoir être difficilement démenti. Effectivement chaque bûcheron travaillant isolément sur un certain espace de terrain, ses allures peuvent dès lors échapper à l'attention de ses voisins. D'un autre côté, il était à craindre que les souvenirs des témoins, relativement à des faits qui remontent déjà à des mois de date, n'eussent plus un caractère suffisant de netteté et de précision. Malgré ces difficultés, les éléments de preuves successivement recueillis par l'information ont fait entièrement écrouler le système de défense adopté par l'accusé.

« Dans la matinée du 7 mai 1853, Montagnon et Maurer s'étaient rendus dans la coupe de la forêt d'Odern, en compagnie de plusieurs autres bûcherons employés par le sieur Binder, de Kruth, entrepreneur des travaux de cette coupe. Maurer était coiffé d'une casquette noire à visière, vêtu d'une veste ronde en toile grise, saie par l'usage, d'un gilet en étoffe sombre et d'un pantalon bleu foncé avec des carreaux à petites raies. A partir de neuf heures du matin, on cessa d'entendre le bruit des cognées de Montagnon et de Maurer, qui se trouvaient placés l'un à côté de l'autre dans la forêt. Etonnés de ce silence, les bûcherons qui travaillaient dans le voisinage se demandèrent à plusieurs reprises : « Mais où donc sont-ils allés ? » Maurer persista vainement à soutenir qu'il n'a point quitté le terrain de la coupe. Une vérification préliminaire a démontré la fausseté de cette allégation. Il a été conduit sur les lieux; les bûcherons dont les déclarations l'incriminaient à un si haut point avaient été invités à s'y rendre de leur côté. En présence de ces témoins, il a dû indiquer lui-même l'emplacement que chaque bûcheron avait occupé dans la journée du 7 mai. Or, cette mesure d'instruction a eu pour résultat d'établir que, si Maurer et Montagnon n'avaient point abandonné leur travail, le bruit de leurs haches eût nécessairement frappé les oreilles des bûcherons les plus rapprochés. Maurer ne reparut dans la coupe qu'entre quatre et cinq heures de l'après-midi; quant à Montagnon, on ne le revit que le soir dans la hutte des bûcherons. Le départ désormais incontestable de Maurer et de Montagnon du lieu de leurs travaux dans la matinée du 7 mai, quelque étrange qu'il paraisse au premier abord, s'explique cependant par les habitudes de ces deux bûcherons. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre la réputation de se livrer à l'exercice de leur profession d'une manière assidue et suivie. Leur penchant à la fainéantise et à la boisson était généralement connu. D'ailleurs, les samedis, les bûcherons rentrent ordinairement dans leur famille et quittent la forêt avant la chute du jour.

« Il est dès lors facile à comprendre qu'arrivés à la fin d'une semaine consacrée au travail, Montagnon et Maurer aient pris la résolution d'anticiper de quelques heures le moment du repos. Or, le chemin que Montagnon avait l'habitude de prendre lorsque, du parterre de la coupe, il retournait à Wildenstein, traverse le Holztruck. De ce point, Maurer pouvait de son côté gagner le Mittlach. Partis de la coupe vers neuf heures du matin, Maurer et Montagnon ont pu se trouver sur le Holztruck avant l'arrivée des colporteurs dont ils ont pu remarquer la présence dans cet endroit désert dès le moment où elles parurent sur le sommet de la montagne et même avant que Pierrette Cériate ne se fût assise pour compter son argent. La solitude du lieu livrait en quelque sorte ces marchands à la discrétion des deux bûcherons, dans le cœur desquels cette situation éveilla une infâme cupidité. S'embusquant derrière le fossé qui sépare le pâturage de la forêt, ils attendirent leurs victimes et se précipitèrent sur elles, dès qu'elles eurent vu passer. Les médecins chargés de procéder à l'autopsie des cadavres de Pierrette Cériate et de Bernarde Guiraud ont constaté que les plaies contuses observées par eux sont le résultat de coups violents portés avec un bâton ou un morceau de bois. Cette constatation se trouve d'ailleurs confirmée par les déclarations du jeune Fontan. Quant aux blessures profondes qui se remarquaient sur le cou des victimes, les hommes de l'art ont reconnu que ces lésions doivent avoir été produites par un instrument tranchant pourvu d'une lame très acérée, tel qu'un rasoir. Or, Montagnon avait eu en sa possession un rasoir qu'il emportait habituellement à la forêt, et dont il devait être nanti au moment où il a quitté la coupe, afin de pouvoir s'en servir le lendemain à Wildenstein.

« Vers cinq heures de l'après-midi, Maurer, de retour dans la coupe, s'approcha de Nicolas Dierstein et invita ce bûcheron à mettre fin à son travail, pour rentrer ensemble à Mittlach où ils sont tous deux domiciliés. Chemin faisant, Dierstein vit que son compagnon avait sur le visage de profondes égratignures, qui paraissaient toutes récentes. Trois jours après, l'entrepreneur de la coupe, le sieur Binder, remarqua, lui aussi, que Maurer était fortement égratigné. Enfin, dans la journée du 20 mai, on put encore observer des lésions de cette nature sur la figure de Maurer, lorsqu'il comparut devant M. le juge de paix du canton de Saint-Amarin. La cause de ces cicatrices a été pleinement dévoilée par les révélations de Montagnon, lorsqu'il s'écriait : « Il fallait arrêter l'égratigné ! » Dans la pensée de Montagnon, ces égratignures se rattachaient évidemment à la perpétration de l'attentat du 7 mai, et étaient le résultat de la lutte suprême qui s'est engagée sur le Holztruck entre Pierrette Cériate et ses assassins. L'accusé a compris toute la gravité de cet indice, aussi a-t-il cherché à assigner à ces lésions une date postérieure à celle du crime. Il a soutenu n'avoir eu la figure écorchée que peu de jours avant sa comparution devant M. le juge de paix de Saint-Amarin, par l'effet d'un accident dans la forêt. Mais les déclarations de Binder et de Dierstein lui donnent sur ce point un démenti formel. Il y a plus, ce dernier témoin rapporte que Maurer lui a successivement fourni des explications contradictoires sur l'origine de ces égratignures. Une visite médico-légale à laquelle Maurer a été soumis lors de son arrestation a d'ailleurs fait reconnaître sur son corps de nombreuses cicatrices, dont la plupart, suivant l'homme de l'art, remontent à la même date que le crime. L'accusé attribue ces plaies à des rixes, mais il est dans l'impossibilité de préciser à cet égard ni aucun fait ni aucune date. Ainsi que Montagnon, Maurer a, dans l'après-dîner du 7 mai, changé de pantalon. En rentrant à Mittlach avec Dierstein, il portait sur l'épaulé le pantalon dont il avait été vêtu le matin au moment de se mettre au travail.

« Ce vêtement dont Maurer s'est immédiatement débarrassé en le donnant à son frère, et que la famille de l'accusé a vainement cherché à soustraire aux investigations de la justice, a été saisi à Mittlach, le 9 août 1853, par M. le juge de paix du canton de Munster. L'examen de cette pièce de conviction a fait reconnaître à ce magistrat qu'en plusieurs endroits l'étoffe avait subi un lavage, mais que, malgré cette opération, on y remarquait encore plusieurs taches paraissant être des taches de sang. Il a cherché à l'expliquer par des saignements de nez dont son frère et lui auraient été affectés en diverses circonstances; mais les allégations qu'il a fait à cet égard n'ont pas été justifiées par les vérifications dont elles ont été l'objet. Dès les premiers jours qui suivirent l'attentat du 7 mai, on vit sensiblement se resserrer les relations qui existaient entre Montagnon et Maurer. Dans la forêt, ils se livraient souvent à de mystérieuses entretiens; à plusieurs reprises on les recontra par un ensemble et les chalets de la montagne. L'étroite liaison qui vint s'établir entre eux, et que Maurer a vainement niée dans ses interrogatoires, était impérieusement commandée par la nécessité de s'entendre et de se concerter pour ne pas trahir leur culpabilité. Maurer suivait avec un intérêt qui a été remarqué les premières investigations de la justice au sujet de l'attentat du 7 mai. De vagues soupçons s'élevaient contre trois bûcherons qui travaillaient du côté de la vallée de Munster, dans une coupe rapprochée du théâtre du crime; Maurer cherchait à accrédi ter ces soupçons et répandait le bruit que la justice avait découvert les coupables. Dans sa déposition d'avant M. le juge de paix de Saint-Amarin, il prit la tâche de refuser les moyens de justification présentés par ces bûcherons, et rapporta notamment que l'un d'eux avait annoncé l'intention d'émigrer en

Amérique, dès qu'il aurait pu se procurer une certaine somme d'argent.

« Dans les derniers mois avant son arrestation, Maurer, qui n'avait d'autres moyens d'existence que le produit de son travail quotidien, se livra à de nombreuses dépenses de cabaret, à Kruth, à Wildenstein, à Odern, à St-Amarin, à Mittlach, dans les chalets; partout on le rencontre s'adonnant à la boisson et payant comptant. Le 1^{er} juillet il avait touché de l'entrepreneur de la coupe une somme de 26 fr.; le lendemain, dans un moment où il était ivre, il lui échappa un propos d'une haute gravité; frappant sur la poche de son gilet, il dit à un nommé Siepherlen qu'il rencontra à Kruth : « J'ai encore de l'argent qui ne provient pas du sang ! » Ces étranges paroles ne constituent-elles pas un aveu implicite que l'argent antérieurement dépensé par lui n'avait pas une origine aussi légitime? En présence de tous ces éléments de preuves, la culpabilité de Maurer ne saurait être révoquée en doute.

« En conséquence, est accusé, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins.

Nous donnerons la suite des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE GUILDFORD (Angleterre).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Erle.
Audience du 9 août.

MURTRRE DE SIX ENFANTS PAR LEUR MÈRE.

L'annonce des débats émouvants qui vont s'ouvrir a amené à l'audience une foule considérable. Il s'agit, en effet, du jugement de la femme Mary-Anna Brought, qui a donné la mort à ses six enfants. Les excellentes dispositions prises par le sous-shérif Smallpiece ont prévenu les désordres qui pouvaient résulter de ce concours considérable de curieux.

Un peu après neuf heures l'accusée est amenée à la barre. Elle est en costume de grand deuil. Son aspect prévient peu en sa faveur. Elle est âgée de 43 ans. Les enfants dont la mort lui est reprochée étaient trois garçons : Henry, Georges et William, et trois filles : Harriet, Caroline et Georgina.

Le mari de l'accusée a assisté à tous les débats.

L'accusée déclare d'un ton ferme, dans lequel ne se trahit aucune préoccupation sur la gravité de sa position, qu'elle entend plaider « not guilty » sur les six actes d'accusation relevés contre elle.

Le soin de soutenir ces diverses accusations est confié à MM. Bodkin et Robinson. L'accusée est défendue par MM. Edwin James, Hawkins et Hale.

Dans l'exposé des faits présenté par M. Bodkin au jury, il dit qu'il ressort des pièces de l'information que la femme Brought a commis le crime le plus horrible que la loi ait pu prévoir; qu'en effet, ce crime se complique de la circonstance aggravante que c'est sur ses propres enfants, sur « les enfants de son corps », dont l'un avait à peine deux ans et demi, qu'il a été commis par l'accusée, et cela dans des circonstances, de quelque manière qu'on les envisage, sont sans précédents dans les fastes de la justice criminelle.

C'est dans un cottage que l'accusée habitait dans le village d'Esher, dans la nuit du 9 juin ou dans la matinée du 10, dans un moment où la femme Brought était seule avec ses six enfants, que cette scène horrible a eu lieu. Bien qu'il ne s'agisse pour le moment que du meurtre de l'un des enfants (1), il n'est pas hors de propos de faire connaître au jury que, dans cette même nuit, les six enfants ont péri assassinés par leur mère. On vient de dire qu'elle était seule alors; c'est qu'en effet, bien qu'elle soit mariée, à raison de circonstances récentes qui s'étaient produites dans le ménage, le mari avait eu de justes motifs de la quitter, et il vivait dans une autre partie du village. Il songeait à se séparer judiciairement de sa femme, dont l'inconduite paraissait justifier cette résolution.

L'organe de l'accusation déclare qu'il est peiné d'avoir à signaler des faits de cette nature; mais il doit le faire, afin que le jury ait une pleine connaissance du procès. Il ne faut pas cependant que cela entraîne la conviction des jurés; ils doivent attendre les débats pour former leur opinion.

Il raconte alors les tristes faits de cette nuit fatale, et il pense que les jurés ne conserveront aucun doute sur le point de savoir si c'est par la main de l'accusée que les six malheureux enfants ont été sacrifiés; il espère que le fait ne sera même pas contesté par les honorables défenseurs de cette femme. Elle-même, interrogée par le surlendemain Biddlecomb, chargé de l'instruction de l'affaire, a tout avoué, en détaillant toutes les circonstances dans lesquelles ce crime horrible a été commis.

Le M. Bodkin lit une partie de ces interrogatoires; on y trouve le passage suivant : « Celui de mes enfants que j'ai eu le plus de peine à tuer, c'est mon dernier, celui qui n'est âgé que de vingt et un mois. J'ai eu aussi un peu de mal avec Georgina, qui était éveillée quand je suis allée à son lit pour lui couper le cou; mais quant aux autres, comme ils étaient endormis, j'en suis facilement venue à bout. » Et elle ajoutait que si elle avait eu alors quarante enfants, ils auraient eu le même sort.

L'espère, ajoute M. Bodkin, que la seule question que soulèvera la défense sera celle de savoir si cette femme, au moment du crime, jouissait de ses facultés mentales, de manière à en faire passer sur elle la responsabilité. Sur ce point, la loi est formelle : tout individu est responsable de ses actes, à moins qu'il ne prouve qu'il en doit être autrement. Il faut établir devant le jury qu'au moment du crime l'accusée a été dans un état d'esprit tel qu'il ne pouvait pas distinguer le bien d'avec le mal, et qu'en ôtant la vie à une créature il ne comprenait pas qu'il commettait un acte contraire à la loi des hommes et à la loi de Dieu. Il ne veut pas fatiguer les jurés par la discussion des précédents qu'on pourra invoquer, parce que chaque affaire doit être jugée avec les circonstances particulières qui lui sont propres.

Les débats établirent que le jour du crime, et même dans les jours précédents, l'accusée a vaqué, comme d'habitude, à ses affaires; qu'elle a été vue par plusieurs personnes, qui n'ont rien remarqué de particulier dans ses allures. Il sera établi aussi qu'elle a couché ses enfants comme à l'ordinaire; que, d'après son propre récit, elle a cherché un couteau; que, n'en trouvant pas, elle a pris un rasoir appartenant à son mari, et que c'est avec cet instrument qu'elle a commis son horrible crime. Toutes ces circonstances tendent à établir que la femme Brought était bien maîtresse d'elle-même, et les jurés auront à décider jusqu'à quel point ils devront accueillir le système qu'on présentera pour elle.

Il y a un autre fait qui pourra aider le jury à former sa conviction, et qu'à tout événement il convient de lui faire connaître. Il paraît que peu d'instants après la perpétration du crime, alors que l'accusée était souffrante, à la suite des blessures qu'elle s'était faites à elle-même, elle a tout raconté, avec les plus grands détails, à une femme

qui la soignait. Elle alléguait que son mari l'avait quittée et l'avait laissée sans argent; qu'il avait l'intention de rejoindre ses enfants, et qu'elle avait voulu qu'il n'en fût pas ainsi. A-t-elle agi dans l'intention de tuer ses enfants, afin qu'ils ne lui fussent pas enlevés? C'est là une question que le jury devra examiner avec le plus grand soin, surtout en ayant égard à l'état de division qui existait en ce moment entre les deux époux.

On entend les témoins.

Henry Woolger : J'habite le village d'Esher. Le samedi 10 juin, vers six heures trois quarts, je passai devant la maison de la femme Brought, et je vis à la fenêtre de la chambre à coucher un linge couvert de sang. Un nommé Peastly s'avança et sonna à la porte. On ne répondit pas, et cependant il me sembla voir l'ombre de quelqu'un qui allait et venait dans la maison. Je pris une échelle que j'appliquai contre le mur; je montai et je regardai dans la chambre par la fenêtre. Je vis l'accusée étendue au haut de l'escalier; elle avait une blessure au cou; ses mains et son visage étaient couverts de sang. Je descendis et j'allai chercher un médecin. A mon retour elle était étendue sur son lit.

John Croxford : Je suis depuis vingt ans voisin de l'accusée, et j'étais dans mon jardin dans la matinée dont il s'agit. Ayant entendu quelque bruit, je m'approchai de la maison, et je montai à l'échelle que le dernier témoin avait placée. Je vis l'accusée étendue sur son lit, et étant entré par la fenêtre, je vis l'un des enfants, William, étendu sur le sol et le cou coupé. Dans une autre chambre, je trouvai deux enfants dans le même état. Je descendis l'escalier, et je trouvai la porte d'entrée entr'ouverte. Dans une autre chambre, je vis les trois autres enfants le cou également coupé et tout à fait morts. Pendant que l'accusée était sur son lit, elle remuait la main et faisait des signes de tête, mais sans pouvoir articuler un mot.

William Bedser : Je suis constable de la paroisse d'Esher, et sur l'avis que j'en reçus, je me rendis chez l'accusée, je constatai la mort de tous les enfants. L'accusée avait son costume de nuit. Je lui demandai si elle me reconnaissait, et elle me répondit : « Oui. » A côté du lit, sur lequel elle était étendue, était un rasoir souillé de sang.

Sur l'interpellation de M. James, le témoin ajoute : Je connais cette femme depuis plusieurs années, et je la tenais pour aussi bonne mère que possible; sous tous les rapports, elle avait les plus grands soins de ses enfants.

M. Biddlecomb : C'est à onze heures que j'ai été appelé chez l'accusée que je ne connaissais pas auparavant. Quand j'arrivai, je vis un brodequin de femme souillé de sang; je verrai de la porte d'entrée en portant aussi des traces, comme s'il eût été tiré par une main ayant du sang. Je montai l'escalier, et je trouvai les cadavres de trois enfants dans une petite chambre à coucher. Ils avaient tous le cou coupé; la petite fille avait, en outre, une blessure à l'épaule. L'accusée était seule dans une autre chambre, parce qu'on en avait enlevé les cadavres de ses enfants. Je lui demandai si elle voulait me parler ou si elle désirait quelque chose. Sur sa réponse négative, je me retirai, et je revins le jour suivant, parce qu'on me dit qu'elle désirait me voir. Je l'avertis de faire bien attention à ce qu'elle allait me dire parce qu'il était de mon devoir de recueillir toutes les charges qui pourraient s'élever contre elle. Je réitérai cet avertissement, mais elle persista à me faire le récit que j'ai consigné par écrit.

Le lendemain, je revins la voir et je lui dis que je désirais lui lire ce qu'elle m'avait déclaré la veille, afin qu'elle vit si elle avait quelque chose à rétracter, en l'avertissant que le coroner devait rassembler le jury d'enquête dans l'après-midi et que j'y produirais ses déclarations. Je lui en donnai lecture; elle déclara que c'était très exact, qu'elle était prête à signer, ce qu'elle fit en présence du docteur Mott.

On entend ensuite plusieurs agents de police qui confirment les faits précédents.

Sarah Waller : J'ai assisté l'accusée quand elle était étendue sur son lit. Je lui ai donné un peu d'eau-de-vie et de thé, dans la matinée du 10 juin. Je lui demandai si aucun de ses enfants n'avait crié. Elle me répondit : « Non, ils étaient tous endormis, excepté le plus jeune qui était éveillé et qui a poussé trois cris. » Elle dit aussi que son mari l'avait abandonnée, la laissant sans argent; qu'il voulait prendre avec lui les enfants, et qu'elle avait fait ce qu'elle a fait pour qu'il n'en fût pas ainsi.

Plusieurs témoins déposent sur des faits antérieurs au crime et qui établissent que l'accusée se livrait à ses occupations dans son état d'esprit ordinaire.

Après une suspension d'audience M. James plaide pour l'accusée qu'il présente comme ayant été dans une situation d'esprit qui doit la rendre irresponsable de ses actes.

Après deux heures de délibération le jury rapporte un verdict qui déclare l'accusée non coupable comme étant atteinte de folie.

La femme Brought, qui n'a manifesté aucune émotion à aucun moment de ce débat, n'en sera pas moins détenue par mesure de sûreté, tant qu'il n'aura pas plu au bon plaisir de Sa Majesté d'en ordonner autrement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

M. Charrié, nommé juge au Tribunal de première instance d'Auxerre, et M. Denière, institué juge au Tribunal de commerce de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Un funeste accident est arrivé hier vers quatre heures de l'après-midi sur le canal Saint-Martin; à la hauteur du pont du Chemin-Vert. Le jeune Félix G..., âgé de neuf ans, s'étant échappé de la maison de ses parents, rue Neuve-de-Lappe, s'amusa à pêcher à la ligne de ce côté, et il était déjà parvenu à prendre quelques petits poissons, lorsque, glissant sur le bord, il tomba dans l'eau et disparut. Des témoins de l'accident fouillèrent aussitôt le canal à l'endroit où il était tombé, et après un quart-d'heure de recherche ils purent le découvrir et le ramener sur la berge; mais il ne donnait plus signe de vie; les prompts secours qui lui furent administrés n'eurent aucun succès, l'asphyxie était complète, et l'on ne put reporter qu'un cadavre chez ses parents.

Le commissaire de police de la section de la Monnaie, M. Marquet, prévenu hier, vers sept heures du soir, qu'une jeune personne de vingt-trois à vingt-quatre ans, la demoiselle Eugénie F..., lingère, qui demeurait depuis quelque temps dans la maison rue de l'Echaudé-Si-Germain, 6, n'avait pas été aperçue depuis la veille, s'est transporté immédiatement sur les lieux, et en pénétrant dans le logement, ce magistrat a trouvé cette infortunée étendue sans vie sur son lit. Un réchaud, placé au milieu de la pièce et contenant les débris éteints de charbon de bois, annonçait qu'elle s'était donnée la mort à l'aide du gaz acide carbonique. Quelques papiers trouvés dans la chambre font penser que cet acte de désespoir a été déterminé par des chagrins d'amour.

On a repêché hier dans la Seine, au port de Sèvres, le cadavre d'une jeune femme paraissant avoir séjourné huit ou dix jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Cette femme, âgée de vingt-cinq ans environ, taille d'un mètre cinquante-sept centimètres, avait les cheveux et les sourcils châtain, le front haut, le nez relevé, la bouche moyenne, le menton et le visage ronds; ses yeux étaient décomposés. Ses vêtements se composaient d'une robe en étoffe de laine et coton, fond rouge à carreaux noirs, avec corsage à basques, de deux jupons blancs, dont un à côtes; d'une chemise en calicot, d'un col brodé et de bas de coton; elle n'avait ni souliers, ni bottines; elle portait au bras gauche un bracelet en argent. On n'a trouvé sur elle aucun papier qui pût faire constater son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue où il est exposé.

(1) La procédure criminelle anglaise institue autant de débats particuliers qu'il y a de chefs d'accusation. On en a vu un exemple récent dans le jugement de l'affaire Garden.

— Avant-hier, le nommé Charles Dardenne, marinier, travaillant à bord d'un bateau amarré près de Choisy-le-Roi. Tout à coup on le vit pâlir, chanceler, perdre l'équilibre et tomber dans la Seine. Sans doute il avait été frappé d'apoplexie foudroyante, car il était habile nageur, et on ne le vit pas remonter à la surface de l'eau. Son cadavre fut entraîné par le courant, et ce n'est que ce matin qu'il a été repêché près de Charenton.

On a, peu de temps après, retiré de l'eau, à Bercy, le corps d'un individu dont l'identité est restée inconnue et qui a été transporté à la Morgue. Ses vêtements indiquent un ouvrier; il ne portait aucune trace de violence, ce qui fait présumer que sa mort est le résultat d'un accident.

— Les personnes qui, dans la soirée du 15 août, se rendront en voiture au ministère des affaires étrangères, devront passer par le Pont-Neuf ou le pont des Saints-Pères, les rues des Saints-Pères et de l'Université, et entrer, par cette dernière rue, dans les cours du ministère.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Votre impartialité bien connue vous fera admettre, j'espère, les rectifications suivantes pour une affaire dont vous avez rendu compte dans votre numéro du 9 courant, d'après la plaidoirie de M. Lachaud, qui a pu, sans contradictoire à l'audience, répéter, avec trop de confiance peut-être, ce que lui avait dit son client, M. Malaval.

Le prétendu ouvrier filateur n'était autre chose que le directeur d'une fabrique importante appartenant à un proche parent, par lequel il avait été garanti et accrédité auprès de moi, ainsi que j'en ai la preuve entre les mains. C'est à moi inouï et contrairement à mes intentions que cette affaire s'est présentée lundi dernier à l'audience de la Cour; c'est ce qui explique l'absence d'un avocat qui, en mon nom, aurait fait justice des millions mis en avant et des courtages fabuleux qui s'élevaient, dit-on, à 20,000 fr. et dont le chiffre réel n'est que de 2,851 fr., ainsi que le constatent mes livres.

Veillez agréer, etc., etc. ROUGE-MONT, Agent de change. 11 août 1854.

La maison de Sainte-Barbe a obtenu au concours général six prix, dont quatre premiers et douze accessits.

Bourse de Paris du 11 Août 1854. Table with columns for Au comptant, D'o, Hausse, and various financial instruments like Emprunt, Oblig., etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Table listing various funds and their values, including obligations and other securities.

Table listing various companies and their shares, including Canal de Bourgogne, Valeurs Diverses, and others.

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges, qui avait été convoquée pour le 16 juillet, n'ayant pu se constituer à défaut d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir les intéressés que, conformément aux statuts de ladite Compagnie, cette assemblée aura lieu le dimanche 27 août prochain, à Mons, rue des Telliers, 20, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Ventes immobilières.

SAINT-HONORÉ. Étude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 30 août 1854. Du CHATEAU DE MONTMARTRE, sis commune de Montmartre, rue des Acacias, 37. Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser: 1° A M. LORGET, avoué poursuivant; 2° A M. Burdin, avoué, quai des Augustins, 11.

TROIS MAISONS A PARIS

Études de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, et de M. LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente sur licitation, au Tribunal de la Seine, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 23 août 1854.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Chailot, 23 et 25, d'un revenu brut de 7,479 fr. Sur la mise à prix de: 60,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 248, d'un revenu brut de 4,417 fr. Sur la mise à prix de: 40,000

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Galande, 63, d'un revenu brut de 4,030 fr. Sur la mise à prix de: 40,000

Total des mises à prix: 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. BAULANT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2° audit M. LEVAUX, avoué co-poursuivant; 3° à M. Meignen, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (3076)

MAISONS ET TERRAIN A BERCEY

Étude de M. GRACIEN, avoué, rue de Grammont, 49. Vente sur licitation, entre majeurs, après baisse de mises à prix, au Palais-de-Justice, le samedi 26 août 1854, à deux heures, en quatre lots.

1° Lot. Une MAISON, bâtiments et vastes magasins, cour et dépendances, sis à Bercy, port de Bercy, 50. Revenu brut: 49,300 fr. Mise à prix: 280,000 fr.

2° Lot. Une MAISON, bâtiments et vastes magasins situés à Bercy, rue de Bercy, 36. Revenu brut: 3,825 fr. Mise à prix: 90,000 fr.

3° Lot. Un TERRAIN de la contenance de 1,914 mètres 60 centimètres, situé à Bercy, rue Soulagès, 5. Mise à prix: 25,000 fr.

4° Lot. Une MAISON et constructions sises à Bercy, rue de Bercy, 88, et rue Soulagès, 3 bis, avec cour et jardin. Revenu brut: 3,430 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° M. GRACIEN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 49; 2° M. Petit Bergonz, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; 3° M. Duval, boulevard Saint-Martin, 48; 4° M. Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 31. (3085)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de M. BENOIST, avoué, rue Saint-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 août 1854. D'une grande PROPRIÉTÉ bâtie, sise à Paris, rue Basfroid, 48. Revenu brut total: 6,275 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser à Paris: 1° à M. BENOIST, avoué

poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Saint-Antoine, 110; 2° A M. Mercier, rue de Rivoli, 67; 3° A M. Morel-d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 9. (3148)

CHATEAU ET TERRE

Étude de M. Prosper MARTINDU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1854. Du CHATEAU et de la TERRE de la CHABROLLE, sis Ayen-Bas, arrondissement de Brives (Corrèze). Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63; Et sur les lieux, au fermier. (3083)

MAISON RUE DE MONTREUIL.

Étude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 août 1854. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 23 nouveau, faubourg Saint-Antoine. Revenu (une seule location): 1,300 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. LADEN, avoué poursuivant; 2° A M. Dromery, avoué colicitant, rue de Mulhouse, 9; 3° A M. P. de la Berthelière, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52. (3096)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A MONTROUGE ET A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, le 29 août 1854, d'une MAISON à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 15. Produit: 1,980 fr. Mise à prix: 26,000 fr.

Et d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 41. Produit: 4,000 fr. Mise à prix: 14,000 fr.

S'adresser à M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15; Et à M. Valpignon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10. (3124)

TERRES VERNEUIL et PESSILLOT

situées commune de Vendœuvre, près de Châteauneuf (Indre), à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 septembre 1854, à midi. 1° lot, TERRE DE VERNEUIL. Contenance, 502 hectares 23 ares 40 centiares. Mise à prix: 300,000 fr.

2° lot, TERRE DE PESSILLOT et domaines annexes. Contenance, 966 hectares 99 ares 40 centiares. Mise à prix: 450,000 fr.

Réunion des deux lots si elle est demandée. La propriété contient des marnières inexploitées, d'une exploitation facile, dont le produit, d'une qualité remarquable, peut s'appliquer à l'agriculture et à la construction. S'adresser: A Nantes, à M. HUSSEAU, avoué poursuivant, place Royale. A Paris, à M. DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 40, dépositaire du cahier des charges. A Angers, à M. Dély, notaire. Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, résidant à Verneuil, près et par Buzancais. (2932)

MAISON de LANCY, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le minis-

tère de M. JOZON, le 29 août 1854, D'une MAISON sise à Paris, rue de Lancry, 3 (boulevard Saint-Martin). Produit net, susceptible d'augmentation, 5,260 fr. Mise à prix: 73,000 fr.

S'adresser: 1° Audit M. JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67; Et 2° A M. Naquet, architecte, rue de Boulogne, 20, tous les jours de trois à cinq heures. (3069)

PIÈCES DE TERRE ET VIGNES

Étude de M. THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. HILLEMAND, notaire à Gentilly, le dimanche 20 août 1854, heure de midi.

En 28 lots, qui pourront être réunis en partie. De diverses PIÈCES DE TERRE, VIGNES et portions de JARDIN, sises terroirs de Villejuif, Chevilly et Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Sur la mise à prix totale de: 17,740 fr.

Les mises à prix varient entre la somme de 35 fr. et la somme de 2,040 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. HILLEMAND, notaire à Gentilly, barrière Fontainebleau, 17; 2° A M. THOMAS et Coulon, avoués à Paris. (3157)

CHANTIERS ET USINES DES TUILERIES A CETTE

Société Ch. REYNAUD et C. Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 25, dans les établissements de la Société, à Cette, est remise au 30 courant. Cette, le 10 août 1854. Le gérant de la Société, Ch. REYNAUD. (12439)

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises. ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE. — Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 16 mars courant.

Malte, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople. — Départs les 11, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 11 de chaque mois; Nauplie et Marathonis, le 11; Chalcis, le 21. ÉGYPTE et STRIE. — Malte et Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours: les 16 août, 6 et 26 septembre, 16 octobre, etc.

SYRIE (voie de Smyrne). — Départs chaque 20 jours: les 11 août, 11 et 21 septembre, 11 octobre, etc. La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube. ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi. ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi. STORA, BONE ET TUNIS. — Dép. les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi. Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription: A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1. (11979)

AVIS. MM. les actionnaires de la société anonyme la Concordie qui n'ont pas satisfait aux appels de fonds faits par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 9 des statuts, pour les 3, 4 et 5 dixièmes du montant de leurs actions, sont prévenus qu'il sera procédé à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Du Bos, agent de change, le 25 août, et s'il y a lieu les jours suivants, à la vente publique des actions portant les numéros ci-après:

1° 19 actions n'ayant payé que les deux dixièmes: 78 79 318 319 484 485 674 766 767 878 879 880 881 882 962 963 964 965 966.

2° 366 actions n'ayant payé que les trois dixièmes: 14 15 28 45 46 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 131 132 133 136 137 138 141 142 143 156 157 158 159 160 209 235 236 237 238 239 301 302 305 306 308 309 310 311 333 334 337 338 339 340 341 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 373 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 439 440 445 450 451 452 453 460 461 462 463 464 480 486 487 488 489 490 498 499 500 501 518 519 520 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 551 552 553 554 555 556 557 572 581 582 584 585 586 587 588 589 590 591 592 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 619 620 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 666 667 677 678 679 680 681 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 718 719 720 721 722 723 730 731 732 733 734 735 736 737 738 743 744 745 746 747 752 756 758 759 760 761 762 764 768 768 769 770 771 774 775 776 777 778 779 781 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 802 804 807 808 809 810 811 814 815 816 818 820 821 823 824 825 826 827 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 905 906 907 908 909 913 914 915 916 917 918 919 925 926 927 928 929 935 937 944 947 950 951 952 953 954 967 968 969 970 971 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 985 986 987 988 989 994 996 997 998 1000.

3° 147 actions n'ayant payé que les quatre dixièmes: 1 5 6 7 16 17 32 33 34 35 36 44 77 108 109 129 130 151 152 184 185 204 210 211 212 243 244 245 246 251 255 256 257 258 259 263 266 267 268 269 293 294 295 296 297 303 304 312 313 314 343 344 345 346 347 374 375 376 377 378 423 424 425 426 427 429 430 431 432 433 446 447 448 449 450 465 466 467 468 469 470 471 472 477 478 479 481 526 527 528 529 549 550 558 559 560 561 606 617 618 621 643 644 648 660 661 662 663 664 665 668 669 670 671 672 673 675 676 682 683 717 724 749 750 751 780 812 813 817 822 823 826 887 900 901 902 903 904 930 931 932 945 946 948 949 955 990.

Les actions seront vendues aux risques et périls des retardataires, libérées des cinq premiers dixièmes, soit de cinq cents francs par action. Les sommes dues seront reçues jusqu'au 20 août inclusivement, au siège de la société. Le directeur de la Concordie, Baron Ach. de FOUCAULT. (12438)

LONDRES. --- PANTON HOTEL, 28, PANTON STREET, HAYMARKET. MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'empliquer leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans ce

hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confort qu'ils peuvent attendre. (12418)

Guide pratique des INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Docteur J.-M. RICHARD DERRUZZ Traitement par la voie des poumons des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chameroi, libraire, 13, rue du Jardinot, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

pour lavements, à jeter, tel continue, fonctionne d'une main sans s'arrêter, et exige ni huile ni eau, ni piston ni ressort, et exige ni huile ni eau, ni piston ni ressort. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy, r. de la Chapelle, 117. (11746)

LE RIVES DE MER est un vin de Malaga d'un crû particulier dans lequel l'analyse a constaté la présence d'un principe qui a le plus d'influence sur la santé. C'est pourquoi les médecins recommandent cet excellent vin de dessert comme moyen sûr pour guérir les personnes atteintes de maladies délicates ou d'une santé affaiblie par l'âge et les maladies. Dépôt chez RIVET & Co, rue des vins de Champagne MOÛT et CHAMON, 8, boulevard Poissonnière, à Paris. Prix: 9 fr. la bte, et 4 fr. 50 la 1/2 (affranchi). Nota. — Les demandes pour le province devront être accompagnées d'un mandat sur la poste. (12336)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infiniment plus promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pelliculaires blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait apparaître, les rends souples et brillants, et empêchent le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile. Eau dentifrice au quinquina pyréthre et Gaiac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et Gaiac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Pastilles orientales du docteur P. L. Clément, pour purifier l'intérieur, enlever l'odeur du cigare; le boîtier, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr. Eau de toilette superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Eau lavante, pour guérir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer le démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 16 fr. Eau leucorrhéale pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompt, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu de rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 16 fr. Eau de cologne supérieure, avec son sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 1 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez L. J. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se trouve qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre. (12445)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le 13 août. Consistant en tables, chaises, commode, buffet, etc. (3155)

A La Villette, quai de la Loire, 60. Le 13 août. Consistant en comptoir, tables, charettes, chevaux, etc. (3153)

A La Villette, quai de la Loire, 60. Le 13 août. Consistant en tables, chaises, armoire, voiture, etc. (3162)

Sur la place de la commune de Passy. Le 13 août. Consistant en table, chaises, buffet, commode, piano, etc. (3162)

Sur la place de la commune de Grenelle. Le 13 août. Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (3164)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Jugements du 10 août 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur PAVARD, md de vins, rue de Lancry, 65; nommé M. Carcenac juge-commissaire, et M. Thébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11824 du gr.).

De la dame veuve JUBERT (Euphrasie Leclerc, veuve de Aimé-Jubert), épicière à La Grande-Villette, rue du Hâvre, 16; nommé M. Carcenac juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 35, syndic provisoire (N° 11822 du gr.).

De la dame DILLIEX (Catherine-Louise Delaire, épouse judiciairement séparée de Louis), teinturière, rue de Vaugrard, 37, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11784 du gr.).

De la société anonyme d'assurances contre l'incendie Le Palladium, dont le siège actuel est rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11779 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM. Feuille du mercredi 9 août 1854. Insertion de l'homologation du concordat MORIS, (Lucas-Michel), pâtissier, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. Lisez: MORIS (Jean-Alexandre-Elisa), lapissier, rue Tronchet, 14.

ASSEMBLÉES DU 12 AOÛT 1854. SEUF HEBREUX: Dantin et Co, commiss. en soie, synd. — Gourju, md de bronze, id. — Breton, pharmacien, id. — Mailard, md de vins, verif. — Mir et fils, nég. com. id. — Chaumont, grainetier, id. — Robin, tailleur, id. — Polak, anc. nég. agent d'affaires, id. — Picoa, md de vins, id.

11815 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou sous-remises de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur VIMBOURG (Jean-Pierre), chapelier, rue Tiquetonne, 12, le 18 août à 12 heures (N° 11648 du gr.).

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en ses premières noces, et paraisant être femme en secondes nocces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, le 18 août à 12 heures (N° 11519 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: Du sieur GIROUD (Pierre), anc. négociant en charbons à Passy, rue Andreyne-Picot, nommé M. Ravaut juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11824 du gr.).

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en ses premières noces, et paraisant être femme en secondes nocces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, le 18 août à 12 heures (N° 11519 du gr.).

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en ses premières nocces, et paraisant être femme en secondes nocces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, le 18 août à 12 heures (N° 11519 du gr.).

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en ses premières nocces, et paraisant être femme en secondes nocces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, le 18 août à 12 heures (N° 11519 du gr.).

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en ses premières nocces, et paraisant être femme en secondes nocces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, le 18